

Unité départementale des Bouches-du-Rhône
16 rue Zattara CS 70248
13333 Marseille

Marseille, le 05/09/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 25/06/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

GANAYE IN STOCK (ex UNIVAR)

17 Avenue Louison Bobet
94120 Fontenay-sous-Bois

Références : JC/JPP-D-1237-MRT-2024

SPR/985/2024

Code AIOT : 0006400946

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 25/06/2024 dans l'établissement GANAYE IN STOCK (ex UNIVAR) implanté 4 rue Jacques de Vaucanson Z I de Martigues Sud 13117 Martigues. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite était une visite inopinée s'inscrivant dans le cadre de l'instruction d'un dossier de régularisation administrative.

Elle avait pour objet de s'assurer du respect des dispositions transitoires et de voir les modalités de gestion et de fonctionnement du site.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- GANAYE IN STOCK (ex UNIVAR)
- 4 rue Jacques de Vaucanson Z I de Martigues Sud 13117 Martigues
- Code AIOT : 0006400946
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Non

La société GANAYE IN STOCK exploite une installation de stockage de produits chimiques et de transit de déchets dangereux.

Contexte de l'inspection :

- Suite à mise en demeure

Thèmes de l'inspection :

- Gestion des stocks
- Plans d'urgence
- Risque toxique

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Conditions de stockage	Arrêté Préfectoral du 23/06/2005, article 8.1.3.2	Demande d'action corrective	3 mois
7	Formation	Arrêté Préfectoral du 23/06/2005, article 7.4.4	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	compatibilité des produits	Arrêté Préfectoral du 23/06/2005, article 8.1.3.1	Sans objet
3	Stationnement des véhicules	Arrêté Préfectoral du 23/06/2005, article 8.1.4	Sans objet
4	Enfûtage	Arrêté Préfectoral du 23/06/2005, article 8.2.1	Sans objet
5	Inventaire, Etat des stocks	Arrêté Préfectoral du 23/06/2005, article 7.2.1	Sans objet
6	Circulation	Arrêté Préfectoral du 23/06/2005, article 7.3.1.2	Sans objet
8	Plan d'opération interne	Arrêté Préfectoral du 23/06/2005, article 7.7.6.4	Sans objet
9	Stocks dispositions transitoires	AP de Mise en Demeure du 05/11/2020, article 2	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

A date de l'inspection l'état des stocks est suivi mais n'est pas mis à jour quotidiennement.

Le passage sous le régime SEVESO suite à la finalisation de la régularisation administrative implique que l'état des stocks soit à jour de manière quotidienne. L'exploitant doit anticiper afin d'être opérationnel lors de la prise de l'arrêté préfectoral afférent.

L'inspection a noté que la zone de tri-transit des déchets était tenue propre et dégagée.

Trois points ressortent de l'inspection :

- Une clarification sur le lieu de stockage de la javel doit être transmise à l'Inspection, sans que cette dernière n'apparaisse comme non conforme lors de la visite terrain ;
- L'exploitant veillera à ce que les modalités de stockage restent en conformité avec les dispositions de l'arrêté préfectoral d'autorisation en vigueur ;
- Une plus grande rigueur doit être apportée au suivi des formations du personnel.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : compatibilité des produits

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/06/2005, article 8.1.3.1
Thème(s) : Risques accidentels, exploitation
Prescription contrôlée :
Les produits incompatibles entre eux ne sont jamais stockés dans une même cellule. Sont considérés comme incompatibles entre eux les produits qui, mis en contact, peuvent donner naissance à des réactions chimiques ou physiques entraînant un dégagement de chaleur ou de gaz toxiques, un incendie ou une explosion, en particulier:- les produits combustibles ou réducteurs d'une part, et les produits oxydants, d'autre part ;- les acides, d'une part, et les bases, d'autre part, y compris les sels acides ou basiques susceptibles de réactions dangereuses. À cette fin les produits comburants (à l'exclusion du peroxyde d'hydrogène stocké en fût à l'extérieur) sont exclusivement stockés dans la cellule Ouest. Sont en outre stockés dans des cellules spécialement réservées et munies de moyens spécifiques de lutte contre l'incendie les produits présentant des risques de réactions dangereuses et [es produits incompatibles avec l'eau].
Constats : L'Inspection a questionné l'exploitant sur le stockage de comburant, ce dernier a indiqué ne plus pratiquer cette activité bien que l'arrêté le permette. Lors de la visite terrain, l'Inspection a pu noter que les produits non compatibles n'étaient pas stockés ensemble. L'Inspection a ainsi relevé que : <ul style="list-style-type: none">• au niveau des cuves extérieures, les acides et les bases ont des rétentions distinctes,• la Javel est stockée dans la cellule A qui ne comporte aucun acide,• la cellule B qui comporte les acides n'a pas fait l'objet d'un contrôle exhaustif sur l'absence de contenant de javel mais les racks détaillés au titre du contrôle par échantillonnage des quantités présentes sur site (Cf point de contrôle 12) ne comportaient aucun contenant de javel. En revanche l'état des stocks papier transmis en fin de visite indique que la javel est stockée dans la cellule B et qu'il n'y en a pas en cellule A. Cela ne correspond pas à ce qui a été observé sur le terrain mais l'Inspection a sollicité l'exploitant le 10 juillet par téléphone afin de faire confirmer qu'il n'y a aucun stockage de javel en cellule B. L'exploitant a confirmé l'absence de cette substance dans cette cellule et faisait état d'une erreur sur le tableau. Un tableau rectifié est transmis le 11 juillet 2024. Ce point particulier pourra faire l'objet de nouveaux contrôles lors des prochaines visites d'inspection.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Conditions de stockage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/06/2005, article 8.1.3.2
Thème(s) : Risques accidentels, exploitation
Prescription contrôlée :
<p>Le stockage est effectué de manière que toutes les issues, escaliers, etc., soient largement dégagés. Les marchandises sont exclusivement entreposées sur paletiers. Les paletiers forment des blocs limités de la façon suivante :</p> <ul style="list-style-type: none">- surface maximale des blocs au sol : 100 mètres carrés,- hauteur maximale de stockage : 6,50 mètres ;- espaces entre blocs et parois et entre blocs et éléments de la structure : 0,80 mètre [...];- un espace minimal de 0,90 mètre est maintenu entre la base de la toiture et le sommet des blocs, cette distance est à adapter en cas d'installation d'extinction automatique d'incendie. <p>L'exploitant évitera autant que possible les stockages formant " cheminée ". Lorsque cette technique ne peut être évitée, il doit prévoir des mesures spécifiques de lutte contre l'incendie.</p> <p>Les produits liquides dangereux ne sont pas stockés en hauteur (plus de 5 mètres par rapport au sol).</p>
Constats :
<p>L'Inspection a pu constater que :</p> <ul style="list-style-type: none">• les issues ainsi que l'ensemble des circulations des deux cellules étaient dégagées,• les marchandises sont stockées sur palettes ou en IBC palettisés,• la géométrie du stockage ne forme pas de cheminée,• les blocs ne font pas plus de 100 m² au sol. <p>Faute d'accès, l'Inspection n'a pu contrôler ni le respect de la limite de stockage à une hauteur de 6,5 m, ni le maintien d'une distance libre de 0,90 m entre le haut des matières stockées et la structure de toiture.</p> <p>L'exploitant a proposé au cours de la visite de faire les mesures et de les transmettre à l'Inspection. L'Inspection a demandé à ce que les prises de côtes soient illustrées par des photos. La distance de 0,80 m entre les blocs et les parois n'a pas été contrôlée. Lors de la transmission des hauteurs pré-citées l'exploitant transmettra également les mesures de ce dépôt.</p> <p>L'exploitant a transmis l'ensemble des éléments attendus le 11 juillet 2024, l'envoi comportait bien un ensemble de prises de vues permettant de s'assurer des modalités de mesures.</p> <p>Les données relevées par l'exploitant sont les suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none">• hauteur de stockage 6,85 m,• hauteur libre entre stockage et structure de toiture comprise entre 0 et 1,35 m,• déport entre stockage et parois 0,60 m. <p>Il ressort que les prescriptions de l'arrêté préfectoral de référence ne sont pas respectées. Cependant l'exploitant tient à rappeler que ces dernières sont plus contraignantes que celles de l'arrêté ministériel relatives aux prescriptions générales.</p>
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
<p>Dans l'attente de la fin de l'instruction du dossier de demande de régularisation administrative et la définition des nouvelles prescriptions applicables aux installations, dans un délai de 3 mois, à compter de la notification du présent rapport d'inspection, l'exploitant procédera à la remise en conformité de ses conditions de stockage.</p>

A savoir :

- la limitation de la hauteur de stockage à 6,50 m,
- le maintien d'une hauteur libre par rapport à la structure de toiture de 0,90 m,
- un déport des racks de 0,80 m par rapport aux parois

Le stockage des matières liquides dangereuses sera également limité à 5 m.

L'exploitant informera l'Inspection dès la finalisation de l'ensemble des opérations de manutentions et produira un dossier photo comme celui transmis le 11 juillet 2024.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : STATIONNEMENT DES VÉHICULES

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/06/2005, article 8.1.4

Thème(s) : Risques accidentels, circulation

Prescription contrôlée :

Tout stationnement de véhicules est interdit sur les voies d'accès à l'entrepôt. Le stationnement des véhicules n'est autorisé devant les portes que pour les opérations de chargement et déchargement. [...]

Lors de la fermeture de l'entrepôt, les chariots de manutention sont remisés soit dans un local spécial, soit sur une aire matérialisée réservée à cet effet.

Constats :

L'ensemble des voies d'accès était libre de tout véhicule.

Hors chargement observé lors de la visite terrain, aucun véhicule n'était stationné devant les portes.

Les véhicules stationnés l'étaient sur les zones prévues à cet effet et matérialisées.

L'entrepôt était ouvert et en service lors de la visite, il n'a pas été demandé à l'exploitant de présenter la zone de remisage des chariots de manutention.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : ENFÛTAGE

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/06/2005, article 8.2.1

Thème(s) : Risques accidentels, exploitation

Prescription contrôlée :

Toute opération d'enfûtage ou de conditionnement de produits liquides en dehors des postes prévus à cet effet, et notamment en liaison directe avec une citerne routière, est interdite.

Constats :

L'exploitant a indiqué ne pas faire de conditionnement direct.

Les opérations de transfert de liquides disposent de zones dédiées.

L'Inspection n'a pas, le jour de la visite, relevé de constat de nature à remettre en cause le respect de cette disposition.

Type de suites proposées : Sans suite**N° 5 : Inventaire, État des stocks**

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/06/2005, article 7.2.1

Thème(s) : Risques accidentels, circulation

Prescription contrôlée :

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents qui permettant de connaître la nature et les risques des substances et préparations dangereuses présentes dans les installations, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R.231-53 du code du travail, l'inventaire et l'état des stocks des substances ou préparations dangereuses présentes dans l'établissement (nature, état physique et quantité, emplacements) en tenant compte des phrases de risques codifiées par la réglementation en vigueur est constamment tenu à jour. L'inventaire et l'état des stocks sont aussi tenus pour les autres substances en stock. Il sera distingué les substances stockées dans l'entrepôt couvert des autres stockages. Cet inventaire est tenu à la disposition permanente des services de secours.

Constats :

L'Inspection a interrogé l'exploitant sur son suivi de stocks, la localisation des produits ainsi que la disponibilité des FDS.

Il est à noter que l'exploitant fonctionne avec un double système :

- un pour le suivi des stocks, les mentions de danger, les FDS et localisation du stockage ; ce suivi n'est pas en temps réel ni quotidien
- un pour les entrées/sorties de produits qui s'incrémentent à chaque réception fournisseur ou livraison client

L'exploitant a pu sans difficulté présenter l'ensemble des éléments pré-cités à l'Inspection.

Cela, après la partie en salle et avant la visite terrain, depuis un poste fixe sur le réseau afin d'accéder au tableau de suivi des stocks ainsi qu'un dossier dédié aux FDS.

Le tableau présenté était à la date du 17 juin pour des données à jour du 14 juin 2024.

Ce document permet d'avoir outre l'état des matières stockées, des synthèses :

- par mention de danger
- par rubrique ICPE
- par localisation
- par réglementation routière
- à destination des secours.

Le général a été montré en séance, l'ensemble des synthèses a été fourni en papier en séance.

Par échantillonnage sur la rubrique (hors déchet) la plus importante en volume, la 4511-1, il a été demandé de voir les stocks de trois produits afin de procéder à une confrontation avec le stock réel ainsi que leur FDS.

Les trois FDS étaient aisément accessibles, toutes en langue française, permettaient d'avoir la certitude qu'elles portaient bien sur le produit identifié.

L'Inspection a pu noter à l'écran que l'exploitant dispose d'un répertoire dédié avec un nombre important de FDS en local (le réseau est également accessible à distance) nommées telles que dans leur état des stocks.

L'exhaustivité de la disponibilité des FDS n'a pu être vérifiée mais les observations conduisent à considérer que l'exploitant respecte ses obligations sur cette disposition.

Les trois produits contrôlés par échantillonnage et les observations terrain conduisent aux constats suivants :

- **CFI W concentré** : la localisation dans l'entrepôt était en conformité avec le tableau, le tonnage de l'état des stocks en conformité avec celui indiqué dans le registre des entrées/sorties. Le nombre d'IBC en stock, selon le registre (16) était en conformité, le jour de l'inspection, avec le nombre d'IBC stockés dans l'entrepôt et comptabilisé par l'Inspection à 16 unités.
- **RUB 772 F 30C** : la localisation était en conformité avec l'état des stocks, ce dernier faisait état d'un stock de 17 tonnes (en date du 17 juin) ; le registre des entrées/sorties indique un stock au jour de l'inspection (25 juin) de 10,92 tonnes, le décalage s'explique par une livraison client en date du 19 juin 2024
- **Bolloré Evolution V2 F30** : localisation en conformité ; le tonnage de l'état des stocks était en conformité avec la somme de celui du registre des entrées/sorties et du chargement client en cours lors de l'inspection.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : circulation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/06/2005, article 7.3.1.2

Thème(s) : Risques accidentels, circulation

Prescription contrôlée :

La voie autour de l'entrepôt aura les caractéristiques minimales suivantes :- largeur de la bande de roulement : 3,50 m- rayon intérieur de giration : 9 m- hauteur libre : 3,50 m

Constats :

La visite terrain a permis de visualiser les voies de circulation en façades Est, Sud et Ouest de l'entrepôt. L'Inspection n'a pas relevé d'élément permettant de remettre en cause le respect de la prescription.

La voie en façade Nord n'a pas été observée.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'Inspection demande à ce que l'exploitant transmette une photo de la voie de circulation en face Nord du bâtiment prise depuis une extrémité.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Formation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/06/2005, article 74.4
Thème(s) : Risques accidentels, sécurité
Prescription contrôlée :
<p>Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention. Des mesures sont prises pour vérifier le niveau de connaissance et assurer son maintien. Cette formation comporte notamment:</p> <ul style="list-style-type: none">- toutes les informations utiles sur les produits manipulés, les réactions chimiques et opérations de fabrication mises en œuvre,- les explications nécessaires pour la bonne compréhension des consignes,- des exercices périodiques de simulation d'application des consignes de sécurité prévues par le présent arrêté, ainsi qu'un entraînement régulier au maniement des moyens d'intervention affectés à leur unité,- un entraînement périodique à la conduite des unités en situation dégradée vis à vis de la sécurité et à l'intervention sur celles-ci,- une Sensibilisation sur le comportement humain et les facteurs susceptibles d'altérer les capacités de réaction face au danger.
Constats :
<p>Les éléments présentés par l'exploitant ne permettent pas de garantir un suivi exhaustif des personnels formés. Il n'y a pas un document unique mais plusieurs fiches.</p> <p>Sur la base de la liste des opérateurs des 3 entités (toutes incluses dans le POI) intervenant sur le site, l'Inspection a pu noter qu'au moins 1 personnel n'avait pas suivi de formation ou ne disposait pas d'attestation ou feuille d'émargement.</p> <p>L'exploitant procède à des exercices réguliers : 3 par an mais sans émargement.</p> <p>L'exploitant précise que le site sert "d'entraînement" pour les services du SDIS (caserne de Martigues) sur 2 des exercices et que l'unité Risque Chimique vient également se greffer.</p> <p>Pour rappel, afin de pouvoir considérer les personnels des entreprises autres que GIS comme exclus de la cotation en gravité au niveau de l'étude de danger ces derniers doivent être pris en compte dans le POI et donc bénéficier des formations idoines. Dans le cas contraire, l'étude de danger devra être reprise en conséquence.</p>
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
<p>L'Inspection demande à l'exploitant de mettre en place un outil de suivi des formations suivies par l'ensemble des personnels intervenants sur le site qu'ils soient opérateurs, administratifs ou dirigeant et qu'ils soient GIS, SERMAP ou Alphachim.</p> <p>Cet état unique devra être transmis sous 1 mois à l'inspection et dans le même délai l'intégralité du personnel devra avoir été formé.</p> <p>Ce document devra être tenu à jour en fonction des mobilités de personnel. Ce document devra également permettre de suivre la participation aux exercices afin de s'assurer que la totalité du personnel est régulièrement entraîné.</p>
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 8 : Plan d'opération interne

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/06/2005, article 7.7.6.4
Thème(s) : Risques accidentels, sécurité
Prescription contrôlée :
<p>L'exploitant doit établir un Plan d'Opération Inteme (P.O.I.) sur la base des risques et moyens d'intervention nécessaires analysés pour un certain nombre de scénarios dans l'étude des dangers. En cas d'accident, l'exploitant assure la direction du P.O.I. jusqu'au déclenchement éventuel d'un plan particulier d'intervention (PPI) par le Préfet. Il met en œuvre les moyens en personnels et matériels susceptibles de permettre le déclenchement sans retard du POI. Il prend en outre à l'extérieur de l'usine les mesures urgentes de protection des populations et de l'environnement prévues au P.O.I. Le P.O.I. est conforme à la réglementation en vigueur. Il définit les mesures d'organisation, notamment la mise en place d'un poste de commandement et les moyens afférents, les méthodes d'intervention et les moyens nécessaires à mettre en œuvre en cas d'accident en vue de protéger le personnel, les populations et l'environnement. Il est homogène avec la nature et les enveloppes des différents scénarios d'accident envisagés dans l'étude des dangers ; il doit de plus planifier l'arrivée de tous renforts extérieurs situés à moins de 3 h de délai d'acheminement. Un exemplaire du P.O.I. doit être disponible en permanence sur l'emplacement prévu pour y installer le poste de commandement. L'exploitant doit élaborer et mettre en œuvre une procédure écrite, et mettre en place les moyens humains et matériels pour garantir la recherche systématique d'améliorations des dispositions du P.O.I. ; cela inclut notamment :</p> <ul style="list-style-type: none">- l'organisation de tests périodiques (au moins annuels) du dispositif et/ou des moyens d'intervention,- la formation du personnel intervenant,- l'analyse des enseignements à tirer de ces exercices et formations,- l'analyse des accidents qui surviendraient sur d'autres sites,- la prise en compte des résultats de l'actualisation de l'étude des dangers (suite à une modification notable dans l'établissement ou dans le voisinage),- la revue périodique et systématique de la validité du contenu du POI, qui peut être coordonnée avec les actions citées ci-dessus,- la mise à jour systématique du POI en fonction de l'usure de son contenu où des améliorations décidées. Le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (C.H.S.C.T.), s'il existe, ou à défaut l'instance représentative du personnel, est consulté par l'industriel sur la teneur du P.O. ; l'avis du comité est transmis au Préfet. Le Préfet pourra demander la modification des dispositions envisagées par l'exploitant dans le projet de P.O.I. qui doit lui être transmis préalablement à sa diffusion définitive, pour examen par l'inspection des installations classées et par le service départemental d'incendie et de secours. Le P.O.I. est remis à jour tous les 5 ans, ainsi qu'à chaque modification notable et en particulier avant la mise en service de toute nouvelle installation ayant modifié les risques existants. Les modifications notables successives du P.O.I. doivent être soumises à la même procédure d'examen préalable à leur diffusion. Des exercices réguliers sont réalisés en liaison avec les sapeurs pompiers pour tester le P.O.I. L'inspection des installations classées est informée de la date retenue pour cet exercice. Le compte rendu accompagné si nécessaire d'un plan d'actions, lui est adressé.
Constats :
<p>L'exploitant dispose bien d'un POI, ce dernier est présenté en séance. Sa dernière version est de mars 2024. Il est établi et déployé par GIS mais porte sur l'ensemble des personnels présents sur site y compris les employés Alphachim et SERMAP.</p>

L'objet de l'inspection n'est pas l'instruction du POI.

Cependant, l'Inspection s'est penchée sur la démarche de l'exploitant en cas de déclenchement de l'alarme.

- 1 évacuation et regroupement au point de rassemblement,
- 2 envoi d'un binôme pour vérifier zone par zone le caractère effectif de l'évacuation et procéder à une fermeture des portes
- 3 bilan aux services de secours permettant de garantir l'absence de victime, de personnel bloqué ou d'alerter sur une présence afin que ces derniers puissent organiser leur intervention de façon optimisée.

L'exploitant précise que ces dispositions ont été mises en place en tenant compte des cinétiques d'évènement qu'il estime lentes et pour faire face à l'absence de portique de contrôle en entrée de site, de guérile d'accueil ou d'un terminal de pointage. C'est le moyen pour lui de s'assurer que personne n'est encore sur site.

Pour rappel, l'article R.515-100 du Code de l'environnement est plus contraignant que l'AP dans la mesure où le POI doit être mis à jour à minima tous les 3 ans.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Stocks dispositions transitoires

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 05/11/2020, article 2

Thème(s) : Risques accidentels, situation administrative limites autorisées

Prescription contrôlée :

L'exploitant [...] peut poursuivre son activité dans le respect des dispositions ci-dessous :

2718-1 limite à 50 t

4120-2a limite à 20 t

4130-2a limite à 20 t

4511-1 limite à 250 t

1510-2c limite à 25 000 m³

1630-2 limite à 180 t

2795-2 inférieur à 20 m³/j

4120-1b3 limite à 10 t

4441-2 limite à 4 t

4510-2 limite à 45 t

Constats :

L'Inspection a vérifié comment sont comptabilisées les matières solides et liquides apportées sur site par la SERMAP et Alphachim.

L'exploitant indique que toutes les matières entrantes sur l'emprise sont intégrées aux stocks GIS afin de garantir le respect des quantités autorisées.

La seule chose non tracée est la présence autour de 200 jours par an de citernes en transit lorsque celles-ci n'ont pu dépoter à leur exutoire. Ces dernières sont alors maintenues plaquées et stationnent sur une zone identifiée dans le POI.

L'exploitant précise qu'il y a au plus 1 citerne par nuit.

L'intégralité des prescriptions transitoires était respectée au jour de l'inspection 25 juin 2024 selon l'état des stocks à date du 17 juin 2024.

- 2718-1 limite à 50 t, observé en inspection 34,2 tonnes
- 4120-2a limite à 20 t, observé en inspection 8,6 tonnes
- 4130-2a limite à 20 t, observé en inspection 1,9 tonne
- 4511-1 limite à 250 t, observé en inspection 159,3 tonnes
- 1630-2 limite à 180 t, observé en inspection 87 tonnes
- 4120-1b3 limite à 10 t, observé en inspection 0 tonne
- 4441-2 limite à 4 t, observé en inspection 0 tonne et l'exploitant indique ne plus faire ce produit
- 4510-2 limite à 45 t, observé en inspection 21,7 tonnes.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant tiendra, en complément de son état des stocks, un registre des citernes pleines stationnées en transit afin de pouvoir informer les services de secours le cas échéant.

Type de suites proposées : Sans suite